

Arrêt

n° 181 448 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. En 2006, vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre en Tunisie et ensuite en Belgique. Vous résideriez en Belgique depuis 2006, et vous auriez introduit plusieurs demandes afin d'obtenir un permis de travail, sans succès. En 2008, vous auriez contracté la tuberculose et vous auriez introduit une demande basée sur l'article 9ter de la Loi sur les étrangers de 1980 auprès de l'Office des étrangers afin de vous faire soigner en Belgique. Vous auriez obtenu un permis de séjour de trois ans. Par la suite vous auriez à nouveau introduit une demande de régularisation et de permis de travail mais ces demandes n'ont pas abouti. Le 6 avril 2016, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez couturière de profession et vous auriez résidé dans la ville de Fès. A l'âge de 19 ans, vous auriez épousé un dénommé [D.L.]. Vous seriez tombée enceinte de lui et durant votre grossesse, vous n'auriez plus eu envie de lui mais votre mari n'aurait pas compris que votre attitude était liée à votre grossesse. Face à votre comportement, votre mari aurait été violent avec vous et vous aurait frappée à plusieurs reprises dont une particulièrement violente. Suite à ces coups violents reçus, notamment sur votre tête, vous auriez été emmenée inconsciente à l'hôpital. A votre sortie de l'hôpital, vous seriez retournée chez vos parents et non chez les parents de votre mari où vous résidiez avant cette agression. Deux ou trois semaines plus tard, votre belle-mère vous aurait convaincue de revenir au domicile conjugal et vous auriez accepté. Vous auriez accouché sans problèmes mais, une semaine après votre accouchement, vous seriez tombée gravement malade et votre mari ne vous aurait pas emmenée à l'hôpital. Par la suite, il vous aurait encore battue et vous auriez décidé de quitter le domicile conjugal pour rentrer chez vos parents. 8 ou 9 mois plus tard, votre mari serait venu chez vos parents et aurait demandé à voir son fils, [W.L.] (SP [...]). Vous lui auriez répondu que s'il voulait le voir, il devait accepter de divorcer. Votre mari serait venu vous attendre à la sortie de votre travail à deux reprises et à la troisième reprise, cela aurait dégénéré et votre mari vous aurait asséné des coups de couteau au visage avant de s'enfuir. Votre mari aurait pris la fuite durant deux mois avant que la police ne parvienne à l'arrêter. Votre mari aurait été jugé pour ces faits et aurait été emprisonné durant un an et condamné à vous verser 4000€ d'indemnités. Vous auriez proposé de décliner cette somme à condition que votre mari accepte le divorce. Il aurait accepté et vous seriez restée vivre chez vos parents avec votre fils et vous auriez continué à travailler dans un atelier de couture jusqu'en 2006. Votre ex-mari ne se serait pas éloigné de vous et vous aurait encore posé des problèmes. Vous auriez alors pris la décision de quitter le Maroc en 2006 pour la Tunisie et puis la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, votre fils, [W.L.] (SP : [...]), vous aurait rejoint en Belgique et il aurait introduit deux demandes d'asile. La seconde datant du 10 mars 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, votre permis de conduire, un rapport psychiatrique daté du 25 mars 2010, votre acte de divorce, deux documents médicaux de 2008 relatifs à la contraction de la tuberculose, une attestation d'Actiris, un certificat médical relatif à votre agression de 1996 ainsi que deux photos relatives à cette même agression.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater le peu d'empressement à introduire votre demande d'asile dont vous avez fait preuve. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique en 2006 et y avoir résidé depuis lors (CGRA, page 5). Ce n'est qu'après avoir introduit plusieurs demandes de régularisation et de permis de travail qui ont échoué que vous décidez d'introduire cette première demande d'asile (Ibid.). Dès lors, force est de constater que ce manque d'empressement ne correspond nullement à celle d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

En second lieu, force est de constater le caractère peu récent et l'absence d'actualité de votre crainte en cas de retour au Maroc. En effet, vous déclarez uniquement craindre votre ex-mari et, partant, les seuls faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile sont relatifs à votre relation avec votre ex-mari et sont antérieurs à votre divorce qui a été prononcé en 1996 (CGRA, pages 6 et 7). Même si vous évoquez que votre ex-mari ne se serait pas éloigné de vous et qu'il vous aurait menacée après le divorce (CGRA, page 8), force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à avancer des éléments concrets en mesure d'établir vos déclarations. En effet, vous déclarez qu'il vous aurait menacée de ne pas vous remarier à sa sortie de prison et invitée à expliquer les circonstances de ces menaces vos déclarations sont restées excessivement vagues et dénuées d'éléments concrets (CGRA, pages 8 et 9). En effet, vous déclarez uniquement que votre ex-mari vous aurait menacée et que la vie au Maroc aurait

été impossible pour vous et que c'est ce qui aurait provoqué votre départ du Maroc (CGRA, page 9). Or, vous n'avancez aucun élément concret afin d'expliquer ces menaces et les circonstances de votre départ du pays 10 années après la sortie de prison de votre ex-mari et après votre divorce (CGRA, pages 8, 9 et 11). Dès lors, vos explications concernant les menaces alléguées proférées par votre ex-mari à votre rencontre durant les 10 années précédant votre départ du Maroc, ne peuvent pas être considérées comme établies. Enfin, vous déclarez que votre ex-mari se serait remarié depuis lors et même si votre ex-mari aurait tenté de voir votre fils, ce dernier aurait refusé d'entretenir des contacts avec lui et il n'aurait eu aucun problème suite à ce refus. Vous déclarez d'ailleurs que votre fils n'aurait eu aucun problème avec son père de manière générale (CGRA, page 10). Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret en mesure d'établir que votre ex-mari présenterait à l'heure actuelle une menace concrète à votre rencontre, ni à l'encontre de votre fils.

En troisième lieu, force est de constater que vous pourriez avoir recours à la protection de vos autorités en cas de nouvelles menaces de la part de votre ex-mari. En effet, selon vos déclarations et selon le jugement que vous déposez à l'appui de vos déclarations, votre ex-mari aurait été appréhendé, jugé, condamné et emprisonné suite à l'agression que vous auriez subie en 1996. Au vu de ces éléments on peut conclure que les autorités marocaines ont pris en compte votre plainte et qu'elles ont eu un comportement adéquat à votre rencontre. Partant, vous ne présentez aucun élément concret et susceptible de démontrer que les autorités marocaines ne pourraient pas vous accorder leur protection et qu'elles ne pourraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves vous visant si vous les sollicitez à l'avenir. De surcroit, je constate que, selon vos propres déclarations, vous gardez contact avec votre famille restée au Maroc, dont vos frères, qui vivent à Fès, avec qui vous vous entendez bien (CGRA, pages 4 et 5 ; Déclarations OE, page 7) ; vous pouvez dès lors, en cas de démarches de votre part auprès de vos autorités nationales, avoir le soutien de votre famille. Notons que plus est que vous ne témoignez d'aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales, ce qui est, par exemple, confirmé, par l'obtention de votre passeport national en 2010.

En quatrième lieu, vous déposez un rapport psychiatrique datant du 25 mars 2010. Ce document indique que vous présentez une personnalité fragilisée et que vous présentez un état dépressif. Cependant, vous déclarez que ces épisodes dépressifs étaient principalement liés à la période durant laquelle vous suiviez un traitement médicamenteux pour vous soigner de la tuberculose (CGRA, page 10). Vous déclarez que le médicament qui vous avez été prescrit était très fort et qu'il induisait chez vous un état dépressif très marqué (Ibid.). Vous auriez consulté ce psychiatre durant votre traitement de la tuberculose durant un an, en 2010. Vous n'auriez plus consulté de psychiatre depuis lors en raison de votre situation économique mais vous déclarez que vous seriez toujours sous le choc de ce traitement médicamenteux afin de vous soigner de la tuberculose (CGRA, pages 10 et 11). Cette attestation, indique également que vous seriez venue en Europe « par fuite d'un milieu rejetant, et harcelant ». Toutefois, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychiatrique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. D'autant plus que selon vos déclarations, vous gardez des contacts avec votre famille restée au Maroc, dont vos frères, qui vivent à Fès, avec qui vous vous entendez bien (CGRA, pages 4 et 5 ; Déclarations OE, page 7).

Outre les documents précités vous déposez votre passeport et votre permis de conduire.

Ces documents confirment uniquement votre identité, qui n'est pas mise en cause par la présente. Concernant, votre acte de divorce et le certificat médical accompagné de deux photos concernant votre agression de 1996, force est de constater que ces éléments ne sont pas non plus mis en doute par la présente. Cependant, ils ne permettent pas de considérer de manière différentes les conclusions établies par la présente.

Enfin, vos documents médicaux concernant votre contraction de la Tuberculose en Belgique en 2008 et l'attestation d'Actiris n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez dans la présente et ne permettent pas non plus ne permettent pas de considérer de manière différentes les conclusions établies par la présente.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'encontre de votre fils, Walid Lemnii (SP : 6.226.421), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation :

- de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- des articles 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016,
- des articles 1er, 2, 4, 7, 19, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite

- « - à titre principal, annuler la décision prise refusant à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à l'instruction de l'affaire,
- à titre subsidiaire, réformer la décision refusant à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; »

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par la voie d'une télécopie du 7 novembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8). Elle intitule sa note « note d'audience ».

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son mari pour faits de violence.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante pour les raisons suivantes :

- Le peu d'empressement dans le chef de la requérante à introduire sa demande d'asile.
- L'absence d'actualité de la crainte exprimée.
- La possibilité d'avoir recours à la protection de ses autorités nationales en cas de nouvelles menaces de la part de son ex-mari.
- Le rapport psychiatrique déposé ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments du dossier de la requérante. Il en va de même des autres documents déposés.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante.

Elle expose que si le fils de la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » lui adressée, c'est parce qu'il a été mis en possession d'un document de séjour valable six mois en tant qu'ascendant d'enfant belge. Elle affirme dans le même temps que le fils de la requérante craint toujours d'être persécuté.

Elle poursuit en ces termes :

« 3.2.- MANQUE D'EMPRESSEMENT DANS L'INTRODUCTION DE SA DEMANDE EN RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE

Attendu que, à tort, Mme [B.], a été influencée par des rumeurs selon lesquelles jamais une femme persécutée dans un contexte de violences conjugales et ne bénéficiant pas d'une protection réelle et effective des autorités de police et judiciaire n'était reconnue réfugiée en Belgique ;

Qu'alors que le fils de Mme [B.], M. [L.] voyait son dossier être traité par un conseil, ce même conseil a été amené à dialoguer avec Mme [B.] ; que naturellement, la question a été posée à Mme [B.] de savoir pourquoi son fils et elle-même se trouvaient en Belgique ; que Mme [B.] a expliqué d'emblée que si elle avait trouvé refuge dans le royaume de Belgique, c'était en raison des persécution qu'elle subissait au pays et en raison de l'absence de protection qu'elle recevait des autorités policières et judiciaires ; que le conseil de Mme [B.] a convaincu Mme [B.] de la possibilité réelle pour elle de pouvoir bénéficier d'une protection en qualité de réfugié ; que c'est en raison de cet éclairage juridique que Mme [B.] a introduit une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Attendu qu'il importe d'insister que la peur d'être à nouveau persécutée au pays en cas de rejet de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugiée et sa très grande vulnérabilité qui ont motivé son absence de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pendant plusieurs années ;

Attendu que le Conseil d'État de Belgique a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question de « la peur » ; que dans un arrêt du 21 février 2002 (n°103 860), le Conseil d'État a statué comme suit :

« Considérant que le demandeur fait valoir que l'explication qu'il donne à l'une au moins des contradictions relevées par l'acte contesté, à savoir la crainte qu'il éprouvait lors de son audition à l'Office des étrangers, ne peut pas être écartée parce qu' "il est admis que les conditions dans

lesquelles se déroule l'audition des demandeurs d'asile à l'Office des Etrangers de même que l'accueil qui leur y est parfois fait ne leur permettent pas toujours de se sentir en toute sécurité et en toute confiance»;

Considérant que la peur est un sentiment qui peut conduire à des comportements irraisonnés, voire déraisonnables, et n'est pas incompatible avec la confiance qu'un demandeur d'asile devrait normalement pouvoir placer dans les autorités du pays dont il demande la protection; que le motif pour lequel la partie adverse écarte cette explication n'est donc pas adéquat; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux »

3.2.- ABSENCE D'INDICATION DE CRAINTES SERIEUSES DE PERSECUTIONS

Attendu que contrairement à ce qu'affirme le CGRA, Mme [B.] a apporté de nombreux éléments de preuves d'absence de protection au Maroc des femmes victimes de graves violences conjugales ; qu'ainsi, Mme [B.] a expliqué que seul le paiement d'une somme d'argent importante à la police avait permis, après moult tentatives vaines, une condamnation de son mari ; que pourtant, une fois la peine exécutée, le mari a recommencé à violenter Mme [B.] et, cette fois, Mme [B.] ne disposait plus de fonds pour payer la police pour faire son travail et assurer la condamnation de son mari violent en situation de récidive ;

Que les problèmes de santé de Mme [B.] sont liés notamment aux violences conjugales subies ;

Que la décision querellée ne semble pas avoir eu égard aux articles 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pourtant ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016 ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée ; »

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement de la requérante à demander l'asile, l'absence d'actualité de la crainte exprimée, la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de nouveaux problèmes avec l'ex-époux de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.6.1. Le Conseil constate que la requérante, arrivée en Belgique au cours de l'année 2006, a effectué plusieurs démarches administratives complexes dont notamment une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, à l'audience, la requérante mentionne avoir été assistée par plusieurs conseils successifs dans le cadre de ses démarches. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans ses explications à l'absence d'empressement à demander l'asile eu égard à sa vulnérabilité et sa peur d'être persécutée « en cas de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée » dès lors qu'elle était assistée dans ses démarches en Belgique au minimum depuis l'année 2008 et que les démarches administratives initiées pouvaient au même titre que la procédure d'asile faire l'objet d'un rejet. Ainsi, le manque d'empressement mis à demander l'asile a pu avoir été reproché à juste titre à la requérante.

4.6.2. Quant à l'absence d'actualité de la crainte, la décision attaquée souligne, à juste titre, sans être contestée que les faits de violence conjugale dont a fait état la requérante remontent à une période antérieure au divorce de cette dernière, à savoir antérieure à 1996. De plus, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'au vu des pièces du dossier, la requérante n'établit pas concrètement les menaces de son ex-mari au cours de la période de dix années séparant son divorce de son départ du pays (période 1996 – 2006).

4.6.3. Quant à la possibilité d'avoir recours à la protection de ses autorités nationales, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil observe, à l'instar de la décision attaquée, que les autorités marocaines ont réagi à la suite de la plainte déposée par la requérante et que l'ex-mari de la requérante a été appréhendé, jugé, condamné et emprisonné. Qu'il peut en l'espèce être constaté que la réponse des autorités a été adaptée et adéquate et que rien n'accrédite l'affirmation de la requérante selon laquelle la corruption aurait été nécessaire pour obtenir un tel résultat de la part des autorités judiciaires marocaines. La requérante reste par ailleurs en défaut d'établir qu'en cas de nouveaux problèmes les autorités marocaines refuseraient ou seraient incapables de répondre adéquatement à toute demande d'aide de la requérante.

4.7. Quant aux documents médicaux présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil, dans le même sens que la décision attaquée, juge que rien n'indique que les maux décrits résultent directement des faits avancés. Au contraire, le rapport psychiatrique (daté du 25 mars 2010) versé indique que l'état de santé mentale de la requérante est dû, à son estime, à des problèmes de santé physique et à sa solitude en Belgique. Comme la décision attaquée, le Conseil considère que ce document ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments de la demande de la requérante.

4.8. La partie requérante a produit une note complémentaire en date du 7 novembre 2016. Le Conseil observe que cette note reprend pour l'essentiel la formulation de la requête introductive d'instance, la partie requérante y développant l'exposé des faits et se référant ensuite à plusieurs arrêts du Conseil de céans. Elle développe enfin un chapitre consacré à l'absence de protection des femmes victimes de violences conjugales sur la base de sources qu'elle cite.

S'agissant des arrêts du Conseil, ce dernier note que trois arrêts concernent des femmes qui ne sont pas marocaines et que le quatrième arrêt concerne une femme marocaine ayant eu plusieurs enfants hors mariage d'un ressortissant du Libéria. Indépendamment de la question de savoir si les violences domestiques ou conjugales peuvent fonder une demande de la qualité de réfugié, le Conseil considère que ces arrêts ne sont pas pertinents en ce qu'ils concernent des situations très différentes (nationalité, profil) de la situation avancée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Pour ce qui concerne la question de l'absence de protection des femmes victimes de violences conjugales, le Conseil renvoie à ce qui précède (v. supra point 4.6.) à propos du comportement des autorités marocaines dans le cas d'espèce considéré comme adapté et adéquat. Il renvoie de même à ce qui précède quant à l'absence d'actualité de la crainte exprimée par la requérante.

4.9. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent amener à une protection internationale dès lors

qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une protection dans son pays d'origine, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE